



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 17 DEC 2021

ARRÊTÉ N°2021- 2616

relatif à la pêche des espèces amphihalines dans la partie des cours d'eau où l'eau est salée et portant modification des limites de salure des eaux dans l'embouchure des rivières, ravines, canaux et étangs de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

**chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'État

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°615/IM du 1^{er} juillet 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral 1742-2008 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion

Vu l'arrêté préfectoral 1743-2008 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux du département de La Réunion

VU le plan directeur de conservation en faveur des Anguillidae et le plan directeur de conservation de la Loche des sables *Awaous commersoni* adoptés le 23 avril 2018 ;

VU la consultation du public réalisée du 2 au 23 novembre 2021 ;

VU la consultation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de La Réunion de l'office français pour la biodiversité et de la délégation Sud océan Indien de l'Ifremer ;

CONSIDÉRANT que les limites de salure des eaux de La Réunion telles que fixées en 1955 ne correspondent plus à la configuration des lieux et aux besoins de gestion de la pêche en estuaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des limites de salure des eaux pour une gestion responsable et durable des pêches maritimes et fluviales sur le domaine public fluvial, notamment la pêche des bichiques ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à disposer d'une réglementation cohérente des pêches en amont et en aval de la limite de salure des eaux pour les espèces amphihalines inscrites dans un plan directeur de conservation ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer Sud océan Indien et du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

A R R Ê T E

Article 1. Objet

Le présent arrêté porte diverses dispositions relatives à la pêche des espèces amphihalines en aval de la limite de salure des eaux à La Réunion.

Article 2. Espèces

L'arrêté 1742-2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion est modifié comme suit :

Après l'article 11, il est introduit un article 11-1 rédigé comme suit :

Article 11-1 : LOCHE DES SABLES ET ANGUILLES

Il est interdit de capturer, conserver, stocker et commercialiser des individus des espèces suivantes :

- Loche (*Awaous commersoni*),
- Anguille du Mozambique (*Anguilla mossambica*),
- Anguille bicolor (*Anguilla bicolor bicolor*).

La pêche de l'anguille marbrée (*Anguilla marmorata*) et de l'anguille marbrée africaine (*Anguilla bengalensis labiata*) est réglementée comme suit :

- la pêche est interdite du 1^{er} février au 31 mars,
- la taille de capture doit être supérieure à 30 cm et inférieure à 60 cm,
- seule la technique dite de la pêche à la tête est autorisée.

L'arrêté 1743-2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux du département de La Réunion est modifié comme suit :

Après l'article 10, il est introduit un article 10-1 rédigé comme suit :

Article 10-1 : LOCHE DES SABLES ET ANGUILLES

Il est interdit de capturer, conserver, stocker et commercialiser des individus des espèces suivantes :

- Loche (*Awaous commersoni*)
- Anguille du Mozambique (*Anguilla mossambica*)
- Anguille bicolor (*Anguilla bicolor bicolor*)

La pêche de l'anguille marbrée (*Anguilla marmorata*) et de l'anguille marbrée africaine (*Anguilla bengalensis labiata*) est réglementée comme suit :

- la pêche est interdite du 1^{er} février au 31 mars,
- la taille de capture doit être supérieure à 30 cm et inférieure à 60 cm,
- le nombre de prise est limité à 5 par jour,
- seule la technique dite de la pêche à la tête est autorisée.

Article 3. Délimitation

L'arrêté n°615/IM du 1er juillet 1955 fixant la limite de salure des eaux dans l'embouchure des rivières, ravines, canaux et étangs de La Réunion est modifié comme suit :

Le tableau de l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

FLEUVES, RIVIÈRES OU CANAUX	LIMITES DE LA SALURE DES EAUX
Rivière Saint-Denis	Ruelle Jacquemin
Rivière des Pluies	À 270 mètres en amont du trait de côte*
Rivière Sainte-Suzanne	À l'extrémité amont des ouvrages latéraux de protection de l'embouchure, à environ 150 mètres en amont du trait de côte*
Grande Rivière Saint-Jean	À l'aval du Temple en rive droite, au niveau du parking, à 200 mètres en amont du trait de côte*
Rivière du Mât	À 170 mètres en amont du trait de côte*
Rivière des Roches	À l'aval du pont de la N2002
Rivière des Marsouins	Ligne joignant en rive gauche le croisement de la rue Sully Brunet et de la rue du canal et l'extrémité nord du terrain de sport en rive droite, à environ 350 mètres en amont du trait de côte*
Rivière Sainte-Anne	À l'aval du pont de la N2
Ravine du Petit Saint-Pierre	À l'aval du radier – chemin du bassin bleu
Rivière de l'Est	À 180 mètres en amont du trait de côte*
Rivière Langevin	Au pied de la première chute d'eau
Rivière des Remparts	Au niveau du radier fusible, à 250 mètres en amont du trait de côte*
Ravine des Cafres	Au pied du premier cassé sous le pont de la

	N2002
Rivière d'Abord	À l'aval du radier – avenue du Président Mitterrand
Rivière Saint-Étienne	À 230 mètres en amont du trait de côte*
Rivière des Galets	À l'extrémité aval des digues, soit à 530 mètres en amont du trait de côte*
Autres rivières et ravines	Barre de galets ou cordon sableux formant l'embouchure

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour les cours d'eau pour lesquels la limite de salure des eaux n'est pas fixé au trait de côte, à la barre de galet ou au cordon sableux formant embouchure, au premier obstacle ou à l'aval d'un ouvrage d'art identifié, identifiés par un * dans le tableau de l'article 1, les coordonnées géographiques et les représentations cartographiques de la limite figurent en annexe au présent arrêté.

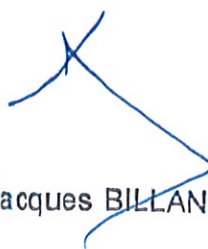
L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion et le directeur de la mer Sud océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article 4. Exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion et le directeur de la mer Sud océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,



Jacques BILLANT

Annexe remplaçant l'annexe à arrêté préfectoral n°615/IM du 1^{er} juillet 1955

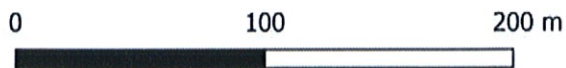
définissant les coordonnées géographiques et les représentations cartographiques de la limite de salure des eaux pour les cours d'eau où cette limite n'est pas fixée au trait de côte, à la barre de galet ou au cordon sableux formant embouchure, au premier obstacle ou à l'aval d'un ouvrage d'art identifié

Rivière Saint-Denis

Nom ravine
Rivière Saint-Denis



id	Longitude	Latitude
1	55°26,6412'	-20°52,6032'
1	55°26,6791'	-20°52,5894'



Système géodésique : WGS84 Degrée minute décimale

Source : DEAL, DMSOI

Légende

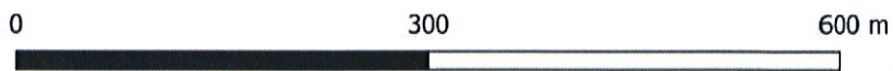
— Limite de salure des eaux

Rivière des pluies

Nom ravine
Rivière des Pluies



id	Longitude	Latitude
5	55°30,0936'	-20°53,0941'
5	55°30,2262'	-20°53,0733'



Système géodésique : WGS84 Degrée minute décimale

Source : DEAL,DMSOI

Légende

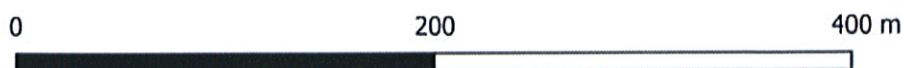
— Limite de salure des eaux

Rivière Sainte-Suzanne

Nom ravine
Rivière Sainte-Suzanne



id	Longitude	Latitude
9	55°36,9599'	-20°54,5646'
9	55°37,0235'	-20°54,5822'



Système géodésique : WGS84 Degrée minute décimale

Source : DEAL,DMSOI

Légende

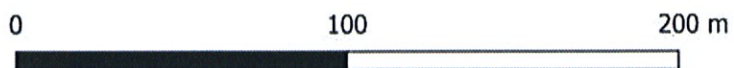
— Limite de salure des eaux

Grande Rivière Saint-Jean

Nom ravine
Grande Rivière Saint-Jean




id	Longitude	Latitude
10	55°37,8346'	-20°54,7422'
10	55°37,8632'	-20°54,7431'



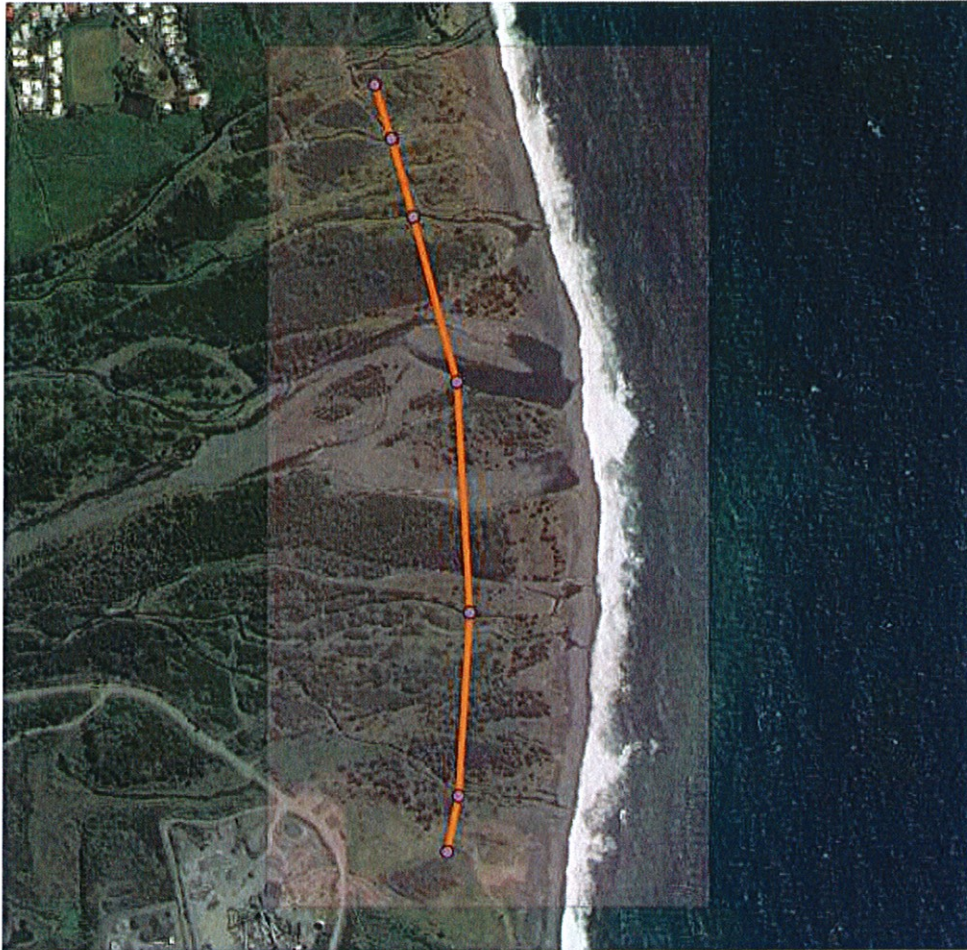
Système géodésique : WGS84 Degrée minute décimale

Source : DEAL,DMSOI

Légende
 Limite de salure des eaux

Rivière du Mât

Nom ravine
Rivière du Mât



id	Longitude	Latitude
11	55°41,8668'	-20°58,5054'
11	55°41,8799'	-20°58,547'
11	55°41,8969'	-20°58,6071'
11	55°41,9313'	-20°58,7342'
11	55°41,9416'	-20°58,9112'

0

600

1200 m

Système géodésique : WGS84 Degrée minute décimale

Source : DEAL, DMSOI

Légende

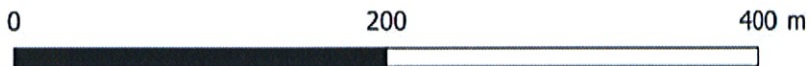
— Limite de salure des eaux

Rivière des Marsouins

Nom ravine
Rivière des Marsouins



id	Longitude	Latitude
15	55°42,8926'	-21°1,9989'
15	55°42,985'	-21°2,0357'



Système géodésique : WGS84 Degrée minute décimale

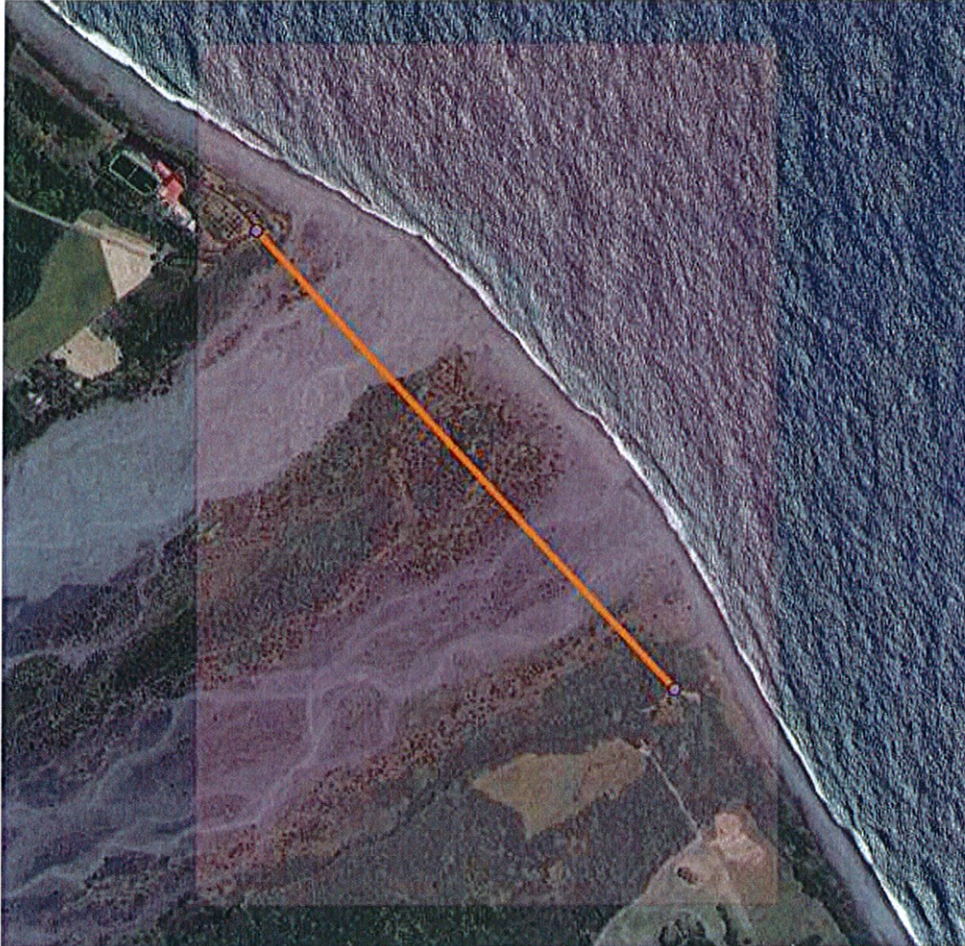
Source : DEAL,DMSOI

Légende

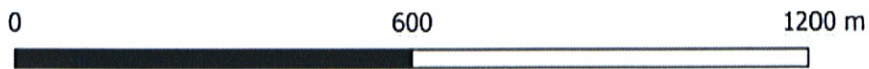
— Limite de salure des eaux

Rivière de l'Est

Nom ravine
Rivière de l'Est



id	Longitude	Latitude
20	55°46,0063'	-21°6,2659'
20	55°46,348'	-21°6,6351'



Système géodésique : WGS84 Degrée minute décimale

Source : DEAL,DMSOI

Légende

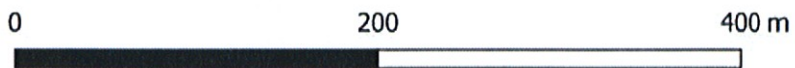
— Limite de salure des eaux

Rivière des Remparts

Nom ravine
Rivière des Remparts



id	Longitude	Latitude
26	55° 37,132'	-21° 22,95'
26	55° 37,078'	-21° 23,00'



Système géodésique : WGS84 Degrée minute décimale

Source : DEAL,DMSOI

Légende

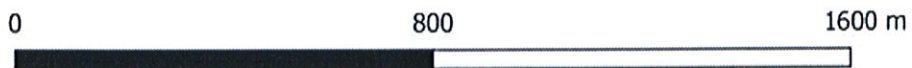
— Limite de salure des eaux

Rivière Saint-Étienne

Nom ravine
Rivière Saint-Etienne



id	Longitude	Latitude
34	55°24,5804'	-21°18,3711'
34	55°24,0093'	-21°17,8325'



Système géodésique : WGS84 Degrée minute décimale

Source : DEAL, DMSOI

Légende

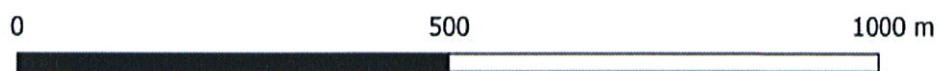
— Limite de salure des eaux

Rivière des Galets

Nom ravine
Rivière des Galets



id	Longitude	Latitude
44	55°16,944'	-20°57,4987'
44	55°16,9561'	-20°57,3175'



Système géodésique : WGS84 Degrée minute décimale

Source : DEAL,DMSOI

Légende

— Limite de salure des eaux